



Décision n°CODEP-LYO-2015-008542 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mars 2015 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'autorisation n°CODEP-LYO-2014-023769 délivrée par l'ASN le 20 mai 2014 pour l'utilisation du scanner du Centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1 à L. 1333-20 et R. 1333-43 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, homologués par l'arrêté du 22 août 2013 ;

Vu l'autorisation du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mai 2014 à Mme X..., titulaire de l'autorisation, du Centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin, d'exercer une activité nucléaire, référencée CODEP-LYO-2014-023769, notamment son article 3 et son annexe 2 ;

Vu la lettre de suites du 23 février 2015 référencée CODEP-LYO-2015-007341 de l'inspection du 12 février 2015 ;

Vu le courrier référencé JCM/MM-D15/012 du 24 février 2015 de réponse à la lettre de suites de l'inspection du 23 février 2015 présentant les observations du Centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin au constat de l'ASN ;

Considérant que l'article L. 1333-5 du code de la santé publique stipule notamment que « *La violation constatée [...] des prescriptions fixées par l'autorisation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation. Le retrait est prononcé par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification d'une mise en demeure à l'intéressé précisant les griefs formulés à son encontre* » ;

Considérant que l'article 3 de la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 susvisée demande un rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NFC 15-160 dans sa version de mars 2011 ;

Considérant que, Mme X... n'ayant pas fourni de rapport de conformité de l'installation du scanner à la norme NFC 15-160 prévu par l'arrêté du 22 août 2013 susmentionné lors de la demande de modification de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire a délivré à Mme X... le 20 mai 2014 l'autorisation susmentionnée d'exercer une activité nucléaire sous réserve de la transmission du rapport de conformité de l'installation du scanner à la norme NFC 15-160 avant le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire au Centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin le 12 février 2015 que le rapport de conformité de l'installation du scanner à la norme NFC 15-160 n'a pas été réalisé et que Mme X... ne respecte pas l'article 3 de l'autorisation du 20 mai 2014 susvisée ni l'article 3 de la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 susvisée ;

Considérant que ce manquement a été porté à la connaissance de l'exploitant par la lettre de suite de l'inspection de l'ASN du 12 février 2015, que l'exploitant a été invité à faire part de ses observations sur ce point et qu'il n'a pas contesté le constat de l'ASN ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de mettre en demeure Mme X... de se conformer à l'article de 3 de l'autorisation du 20 mai 2014 susvisée,

DECIDE :

Article 1^{er}

Mme X... est mise en demeure de se conformer, **dans un délai d'un mois** à compter de la réception de la présente décision, aux dispositions de l'article 3 de l'autorisation du 20 mai 2014 susvisée. Pour cela, Mme X... fournira sous un mois à l'ASN un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 de l'installation du scanner.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme X... et au directeur du Centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin et publiée au *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*.

Fait à Montrouge, le 4 mars 2015.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signée par

Jean-Luc LACHAUME